

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 177.662 du 7 décembre 2007

A.171.971/VIII-5505

En cause : **DUPONT** Frédéric,
 ayant élu domicile chez
 Me Geoffrey GENERET, avocat,
 boulevard de la Cambre 27
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Fonction publique.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2006 par Frédéric DUPONT qui demande
l'annulation des articles suivants:

- " - l'article 9, 1/, de l'arrêté royal du 30 janvier 2006 modifiant certaines dispositions relatives à la carrière des agents de l'Etat en ce qu'il vise l'article 45, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant la carrière et l'évaluation des agents de l'Etat
- l'article 29 de l'arrêté royal du 30 janvier 2006 modifiant certaines dispositions relatives à la carrière des agents de l'Etat en ce qu'il vise l'article 9 du même arrêté royal";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la
base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 novembre 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURGYS, loco Me GENERET, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite des modifications de l'arrêté royal du 6 novembre 2006 et de l'arrêté royal du 22 novembre 2006 portant diverses mesures en matière de carrière des agents de l'Etat des niveaux A,B,C et D, le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.